

Le 21 juin 2017

Monsieur Maxandre Guay-Lachance  
Bureau d’audiences publiques sur l’environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur,

En réponse à la demande du 20 juin 2017 de la Commission d’enquête et d’examen et du projet de réaménagement de la rivière Lorette – secteur du boulevard Wilfrid-Hamel à Québec et L’Ancienne-Lorette, voici les réponses aux questions complémentaires numéros 1 et 2 du 20 juin 2017 :

1. De quand date la cartographie des glissements de terrain le long de la rivière ? Est-ce qu’il est prévu d’en produire une nouvelle? Quelles sont les nouvelles règles applicables de contraintes à l’urbanisation en lien avec les glissements de terrain (doc complémentaire du schéma), en particulier dans la partie amont du projet ?

Le gouvernement du Québec n’a pas produit de cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour le territoire de la Ville de Québec, car à l’exception de quelques falaises rocheuses, ce territoire est peu exposé aux glissements de terrain à notre connaissance.

Le gouvernement du Québec réalise en priorité de la cartographie pour les territoires recouverts de sols argileux où se produisent 80 % des glissements de terrain au Québec. Par conséquent, il n’est pas prévu de produire de cartes zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour ce secteur.

En vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, l’aménagement du territoire et l’urbanisme sont des responsabilités partagées entre le gouvernement, coordonnées par le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire, qui définit des orientations et des attentes, les municipalités régionales de comté qui adoptent des schémas d’aménagement et de développement, et les municipalités locales qui adoptent des plans et règlements d’urbanisme.

Il est possible que des cartes délimitant des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain aient été produites à l'initiative des autorités locales et qu'elles puissent être inscrites et traduites dans la réglementation d'urbanisme locale.

Pour cette raison, il y aurait lieu d'adresser cette question aux autorités locales.

2. À votre connaissance, est-ce que des glissements de terrain se sont déjà produits le long de la rivière Lorette ou de ses tributaires (ruisseau Notre-Dame notamment) ? Le cas échéant, est-ce que de tels phénomènes sont susceptibles de se produire à nouveau ? Quelle réglementation encadre l'émission de permis de construction dans le cas de la présence de zones présentant des risques de glissement de terrain ?

Selon les renseignements contenus dans la banque de données sur les mouvements de terrain à notre disposition, il n'y a aucun glissement de terrain inventorié dans le tronçon de la rivière Lorette compris dans le secteur projeté pour la construction du mur anticrue. À cet endroit, les talus ont une hauteur entre deux et quatre mètres et sont peu propices à des glissements de terrain. Bien qu'il soit possible que des glissements puissent survenir dans ces talus, ceux-ci ont généralement des conséquences mineures.

Comme mentionné en réponse à la question 1, l'application de la réglementation d'urbanisme relative à ces zones est une responsabilité des autorités locales, et, pour ce motif, il y aurait lieu d'adresser cette question à celles-ci.

Si de plus amples renseignements sont requis, je vous invite à vous adresser à Madame Chantal Bilodeau (418 646-6777 poste 40056, chantal.bilodeau@msp.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice régionale,



France-Sylvie Loisel

FSL/lb

c. c. M<sup>me</sup> Chantal Bilodeau, MSP  
M. Claude Ferland, MSP